

DEPARTEMENT
Loir-et-Cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 305/2026

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de police : autres actes réglementaires.

Arrêté de voirie portant permis de stationner pour un échafaudage

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu les arrêtés de police portant règlement général de la circulation,

Vu la demande du **11 mai 2026**, de **SARL BOUCHART** domicilié(e) **11 Rue des Chantelettes - 41200 Villefranche-sur-Cher**, concernant l'installation d'un échafaudage sur la voie publique,

Considérant que pour satisfaire à la demande, il est nécessaire de réserver une **emprise** sur la voie publique,

Considérant que l'occupation du **domaine** public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

- ARRÊTE -

Article 1 - Autorisation.

SARL BOUCHART, domicilié(e) : **11 Rue des Chantelettes - 41200 Villefranche-sur-Cher**, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour installer un échafaudage sur la voie publique sur une emprise de **22.3 mètre(s)** de longueur et **0.8 mètres(s)** de largeur et de réserver 2 emplacement(s) de stationnement, à l'adresse suivante :

28 Place de la Paix et Rue du 8 Mai

Article 2 - Durée de l'autorisation.

Le lundi 01 juin 2026 et le vendredi 31 juillet 2026 inclus.

Article 3 - Stationnement gênant.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 - Implantation, signalisation et balisage de l'échafaudage.

a) Trottoir suffisamment large pour permettre l'implantation d'un échafaudage et d'un cheminement piéton d'au moins 1,40 mètres de large.

Lorsque le trottoir est suffisamment large pour permettre l'installation de l'échafaudage et d'un cheminement piéton d'une largeur minimum d'1,40 mètres, le permissionnaire protège l'échafaudage par des barrières.

b) Possibilité de créer un passage piéton d'une largeur utile d'au moins 1,40 mètres sous l'échafaudage.

Lorsqu'il est possible de créer un **cheminement** piéton sous l'**échafaudage** avec une **largeur** utile **minimum** de 1,40 mètres, celui-ci est muni d'un **dispositif** anti-projection et d'un revêtement étanche de façon à protéger les passants de toutes salissures. Il est éclairé le soir et ne comporte pas de parties saillantes pouvant blesser les piétons.

c) Impossibilité de créer un passage piéton d'une largeur utile minimum de 1,40 mètres sous l'échafaudage.

Lorsqu'il n'est pas possible de créer un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 mètres sous l'échafaudage, un cheminement piéton est créé sur des emplacements de stationnement ou sur la chaussée si la largeur restante est au moins égale à 4 mètres pour une voie en sens unique et 6 mètres pour une voie en double sens.

Dans le premier cas, le cheminement est matérialisé, côté chaussée par des barrières et le permissionnaire pose la veille des panneaux de stationnement interdit (B6a1) complétés de la bavette « Stationnement Gênant Article R417-10 du Code de la route » (M6a), et affiche l'arrêté réglementant le stationnement sous chaque panneau.

Dans le second cas, le dispositif cité ci-dessus sera complété par la signalisation suivante :

- Pose des panneaux « Travaux » (AK5), « Chaussée rétrécie » (AK3) et « Vitesse limitée à 30km/h » (B14) à 30 mètres en amont du début du cheminement piéton ;
- Pose de cônes ou de séparateur de voie de type K16 selon la circulation, pour matérialiser le rétrécissement de la chaussée et d'un panneau multi-chevrons rouge et blanc (K8) surmonté de deux lampes de chantier clignotantes juste avant le cheminement piéton.

Dans le cas où la circulation est reportée sur des emplacements de stationnement, l'intervenant pose la veille, des panneaux de stationnement interdit (B6a1) complétés de la bavette « Stationnement Gênant Article R417-10 du Code de la route » (M6a), et affiche l'arrêté réglementant le stationnement sous chaque panneau.

Des îlots formés de barrières matérialiseront le début et la fin des emplacements de stationnements neutralisés. Le nombre de places neutralisées est déterminé de manière à permettre le passage des véhicules de toutes catégories circulant sur ce tronçon de voie.

d) Autres dispositions

Lorsque l'**échafaudage** jouxte une emprise de chantier, le cheminement piéton doit être isolé de cette dernière par une palissade ajourée en partie supérieure.

L'échafaudage est équipé de dispositifs anti-projections, anti-poussières et d'une protection antichute d'objets sur ces 3 côtés.

Les sorties de l'immeuble situées sous l'échafaudage sont protégées par des cheminements couverts et éclairés jusqu'à la limite de l'emprise du chantier.

L'**échafaudage** devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Précarité, révocabilité de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée avant l'**expiration** du délai prévu soit lorsque l'intérêt de la **circulation** ou de la voirie le **requiert**, soit pour inexécution des conditions **prévues** par cette **autorisation**, soit par ce que le **bénéficiaire** porte atteinte au droit des tiers, soit parce que l'**autorisation** est susceptible de **compromettre** la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit se conformer à la décision de l'administration sans pouvoir prétendre à une indemnisation et doit remettre en état les lieux à ses frais.

Article 6 - Utilisation, durée de l'autorisation.

L'autorisation est nominative et ne peut être prêtée, louée, vendue ou cédée. Elle ne peut pas être utilisée pour une occupation autre que celle prévue par cette dernière.

Toute autorisation est périmée de plein droit lorsque cette dernière prend fin.

Article 7 - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages.

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement sur la Sécurité des ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

Article 8 - Signalisation et balisage des chantiers.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale,
- par les services techniques,
- par l'arrêté de circulation délivré à l'occasion des travaux.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et du balisage.

La ville se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire lorsqu'elle juge que la signalisation ou le balisage sont insuffisants ou qu'ils présentent un risque pour les usagers.

Les panneaux doivent être en bon état et conformes à la réglementation (Marque NF située en sous-face du panneau). Ils peuvent être de classe 1 ou de classe 2 et être âgés de moins de 8 ans.

Ils sont, de préférence, posés sur des socles prévus à cet effet, type Plastobloc ou équivalent.

Le balisage est assuré par des barrières de chantier. Elles doivent être en bon état et remplacées si elles venaient à être dégradées.

Les fiches et les rubans avertisseurs sont interdits.

Article 9 - Respect des réglementations en matière de conditions de travail, de la sécurité et de la protection de la santé.

Le permissionnaire veille à respecter les dispositions prévues dans le code du travail et plus particulièrement les règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé.

Article 10 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire s'assure que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, sont enlevés, à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état les chaussées, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle des services techniques. Un état des lieux contradictoire peut être demandé par le service afin de constater la bonne exécution des travaux et la remise dans leur premier état du domaine public.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ses frais, par la commune ; après mise en demeure restée sans effet. Dans le cas d'un danger imminent, les travaux sont réalisés d'office par la commune aux frais de l'intervenant et sans mise en demeure.

Article 11 - Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique.

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique doivent toujours être entretenus en bon état. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Le permissionnaire veillera tout particulièrement à la propreté de son emprise et de ses abords.

Article 12 - Réserve des droits des tiers – Réglementations diverses.

Cette autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme et celles relatives au permis de construire.

Article 13 - Contrôle de l'emprise.

Une fois les ouvrages réalisés, le permissionnaire a 15 jours pour demander la conformité de ces derniers. A cet effet, un procès-verbal est émis avec les réserves éventuelles. Le permissionnaire a 2 mois pour lever les réserves. Dans le cas contraire, la ville se réserve le droit de soit retirer celle-ci soit de procéder aux travaux aux frais du permissionnaire.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

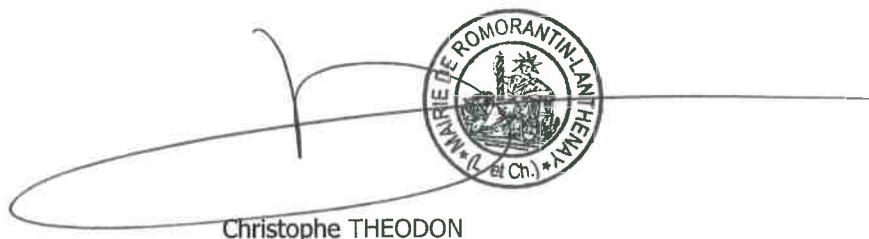
Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 13 mai 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint,

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'état le **27 MAI 2026**

Publié et notifié le **27 MAI 2026**



Christophe THEODON

Date de mise en ligne sur le site internet : **06 JUL. 2026**